

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 107 vom 3. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___107

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 107 du 3 février 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 107 del 3 febbraio 2015

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 318 CPP (CH), 429 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par une partie qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 1.2

L'art. 395 CPP prévoit que si l'autorité de recours est un tribunal collégial – ce qui est le cas de la Chambre des recours pénale, laquelle statue à trois juges (art. 67 al. 1 let. 1 LOJV ; art. 12 al. 1 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal ; RSV 173.31.1]) –, sa direction de la procédure statue seule sur le recours (let. a) lorsqu'il porte exclusivement sur des contraventions ou (let. b) lorsqu'il porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas 5'000 francs. Dans ces cas, un juge de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer en tant que juge unique (art. 13 al. 2 LVCP). En l'occurrence, dans la mesure où le recourant conclut, à titre subsidiaire, à l'annulation de l'ensemble de l'ordonnance de classement pour violation du droit d'être entendu, il y a lieu de considérer que le recours ne porte pas uniquement sur les conséquences économiques accessoires de la décision au sens de l'art. 395 al. 1 let. b CPP, de sorte qu'il relève de la compétence de la Chambre des recours pénale dans sa composition à trois juges (art. 67 al. 1 let. i LOJV; art. 12 al. 1 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal; RSV 173.31.1]) et non du Juge unique.

E. 2.1

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, et plus particulièrement d'une violation de l'art. 318 CPP. Il reproche au Procureur d'avoir omis de l'informer de son intention de rendre une ordonnance de classement, l'empêchant ainsi de faire valoir ses prétentions en indemnisation au sens de l'art. 429 CPP.

E. 2.2.1

Selon l'art. 318 CPP, lorsqu'il estime que l'instruction est complète, le Ministère public rend une ordonnance pénale ou informe par écrit les parties dont le domicile est connu de la clôture prochaine de l'instruction et leur indique s'il entend rendre une ordonnance de mise en accusation ou une ordonnance de classement. Dans le même temps, il fixe aux parties un délai pour présenter leurs réquisitions de preuves (al. 1). Il ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit; il rend sa décision par écrit et la motive brièvement; les réquisitions de preuves écartées peuvent être réitérées dans le cadre des débats (al. 2).

E. 2.2.2

Le délai de prochaine clôture de l'art. 318 al. 1 CPP s'applique notamment aux éléments de preuves nécessaires à l'application de l'art. 429 CPP (CREP 3 septembre 2013/579 c. 2b). En vertu de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu acquitté partiellement ou totalement a le droit à une indemnité notamment en réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'alinéa 2 prévoit que l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Il résulte de cette disposition qu'il incombe à l'autorité pénale, à tout le moins, d'interpeller le prévenu sur cette question et, comme le prévoit la loi, de l'enjoindre au besoin à chiffrer et justifier ses prétentions en indemnisation (cf. TF 1B_475/2011 du 11 janvier 2012 c. 2.2 et 2.3). Selon la jurisprudence, l'autorité pénale doit traiter la question des prétentions en indemnité au moment de rendre sa décision libératoire au fond, qu'il s'agisse d'un jugement d'un tribunal de première instance ou d'une ordonnance de classement du ministère public ou d'une autorité pénale compétente en matière de contraventions. Il a été précisé que la violation par l'autorité de l'examen d'office auquel elle était tenue selon l'art. 429 al. 2 CPP ne pouvait avoir pour conséquence de priver le recourant de son droit à une indemnisation, le principe de la bonne foi impliquant que celui-ci n'ait pas à subir de préjudice en raison de l'erreur de l'autorité de jugement (cf. TF 6B_472/2012 du 13 novembre 2012 c. 2.4).

E. 2.3

En l'espèce, le Procureur qui, ensuite de l'arrêt de la Cour de céans du 8 septembre 2014 (n° 602), s'est vu retourner le dossier afin de disjoindre la procédure pénale concernant G. _____ et A. _____ et mener à terme la procédure ouverte contre ces derniers, a rendu une ordonnance de classement en leur faveur. Or, une ordonnance de classement présuppose la notification aux parties d'un avis de prochaine clôture au sens de l'art. 318 al. 1 CPP (cf. c. 2.2.1 supra). Un tel avis n'a toutefois jamais été notifié aux parties, comme le Procureur l'a d'ailleurs lui-même reconnu (P. 26), et le recourant n'a pas été interpellé sur ses éventuelles prétentions en indemnité, question qui n'a ainsi pas été tranchée par le Procureur dans son ordonnance de classement. Vu ce qui précède, l'autorité de céans ne peut que constater une violation de l'art. 318 al. 1 CPP, en corrélation avec l'art. 429 al. 2 CPP. Il s'ensuit que le dossier de la cause doit être retourné au Procureur pour qu'il interpelle formellement le prévenu sur ses prétentions en indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP. Il n'y a en revanche pas lieu d'annuler l'ordonnance de classement, qui pourra ainsi être maintenue.

E. 3.1

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance de classement maintenue et le dossier de la cause renvoyé au Procureur de l'arrondissement de l'Est

vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants.

E. 3.2

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit un total de 583 fr. 20, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance de classement du 19 novembre 2014 est maintenue. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de G._____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). V. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de G._____ selon le chiffre IV ci-dessus, sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Michel Dupuis, avocat (pour G._____), - M. A._____, - Mme [...], - M. [...], M. [...], et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.